



Fribourg, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991;

le dossier,

considérant:

I. OBJET

La modification a pour objet le changement d'affectation de la partie Nord de l'article 6551 RF de la zone à urbaniser par un plan d'aménagement de détail (ZUPAD) en zone résidentielle urbaine à faible densité (ZRU I) de 394 m².

II. PROCÉDURE

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 13 du 30 mars 2007 (et non du 31 mars 2007 comme indiqué par erreur sur les documents).

La mise à l'enquête publique a suscité une opposition qui a été traitée par le Conseil communal conformément à la loi.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 19 février 2008.

Un recours a été interjeté auprès de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) contre la décision communale. Par décision séparée de ce jour, la DAEC a statué sur le recours.

4. Dès son approbation, la modification du PAZ entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours. Le PAZ modifié a force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation du PAZ fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC),

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones est approuvée avec les conditions émises aux considérants IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Fribourg est fixé à 720.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans le délai de 30 jours dès sa communication.
4. Communication:
au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:
 - à la commune de Fribourg avec 2 dossiers;
 - à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 96, 1702 Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 16 JUL. 2010
AP/mva


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur